

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
SECRETARIAT GENERAL

N° 67 - 004 / PR.SG.BL.

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet de  
Convention sur la propriété des immeubles  
construits ou acquis pour le compte de  
l'O.C.A.M. et de ses organismes spécialisés.

-----  
LE PRESIDENT de la REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

D E C R E T E :

ARTICLE UNIQUE.- Le projet de loi dont la teneur suit, sera  
présenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Etrangères  
et de la Suppléance du Président de la République, qui est  
chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Fait à Dakar, le 4 Janvier 1967

Léopold Sédar SENHOR.

Ministère

des

Affaires étrangères

CONVENTION sur la Propriété des Immeubles  
construits ou acquis pour le compte de l'OCAM  
et de ses organismes spécialisés.

NOTE de Présentation. -

Les Immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation  
Commune Africaine et Malgache (OCAM) et de ses organismes spécialisés ont  
fait l'objet d'une attention particulière lors de la Conférence des Chefs d'Etat  
et de Gouvernement de cette Organisation qui a tenu ses assises à Tananarive  
en Juin 1966.

En effet, à Tananarive on a voulu combler une lacune qui existait  
dans les institutions de l'ex-UAM qui n'avait prévu aucune Convention régissant  
ses immeubles.

C'est ainsi que le problème s'est posé de savoir à qui appartenait  
l'immeuble de Cotonou. Bien qu'à Tananarive on ait accepté qu'il appartenait  
à l'ex-UAM, cette décision est juridiquement contestable.

En effet, le terrain sur lequel l'immeuble a été bâti reste la propriété  
de l'Etat du Dahomey qui avait consenti un bail emphytéotique de 99 ans à  
l'ex-UAM. D'autre part, l'Immeuble qui y est bâti appartient à la Société  
Immobilière du Bénin (dont l'ex-UAM était actionnaire) tant que les annuités  
contractées par l'ex-UAM n'auront pas été totalement réglées.

C'est dire qu'il a été nécessaire d'éviter que pareilles difficultés ne  
se reproduisent plus.

.... /

-2-

La présente Convention dont le projet a été l'oeuvre de Madagascar permettra, nous en sommes persuadés, d'éviter à l'avenir certaines équivoques.

Par ailleurs il est normal, qu'une Organisation comme l'OCAM dont la croissance n'a pas encore atteint ses limites songe dès à présent à donner un statut assez net, un cadre précis aux immeubles qu'elle espère acquérir pour les besoins de ses services.

La Convention que nous avons l'honneur de vous soumettre ne stipule pas la cession gratuite des terrains et des immeubles bâtis par le pays d'accueil, comme le suggérerait la délégation sénégalaise. Cela aurait cependant facilité la solution du problème.

Il n'en demeure pas moins cependant que la Convention, pour concise qu'elle soit, est assez claire en la matière.

Elle comporte en effet six articles. L'article un fait état de l'obligation d'un pays membre de céder à l'organisation les terrains nécessaires pour la construction d'immeubles devant abriter les services de l'OCAM. Cession gratuite ou onéreuse ? L'appréciation en est laissée au pays intéressé.

L'article trois régit le cas d'un Etat qui viendrait à quitter l'Organisation. A cet égard, sauf cas de dissolution de celle-ci et sans préjudice à l'article 5, l'Etat ne pourra se faire rembourser sa contribution à l'acquisition d'immeubles.

Cela évitera qu'un Etat qui quitte l'OCAM ne soit tenté de réclamer ce qu'il avait librement consenti auparavant, singulièrement s'il avait fait une cession gratuite d'un terrain ou d'un immeuble bâti.

Somme toute, la Convention sur la propriété des immeubles donne assez de garanties à notre Organisation Interafricaine quant à l'acquisition d'immeubles.

Cette convention que nous venons de signer devrait intervenir depuis l'existence de ces biens. C'est vous dire, Monsieur le Président, Messieurs les Députés que nous saluons sa création et approuvons sa teneur.

Forts de son opportunité nous demandons à l'Assemblée d'autoriser sa ratification. /.-

18394

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, saisie pour avis

sur le

Projet de loi n° 4/67 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la propriété des Immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) et de ses organismes spécialisés.

Par Monsieur Demba KOITA.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Lors de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM), qui a eu lieu à Tananarive en Juin 1966, les immeubles construits ou acquis pour le compte de cette Organisation et de ses organismes spécialisés, ont fait l'objet d'une attention particulière.

En effet, l'ex-Union Africaine et Malgache qui a donné naissance à l'OCAM, n'avait pas prévu une Convention régissant ses immeubles et il se posait souvent le problème de savoir s'ils appartenaient à l'Organisation ou à l'Etat-membre de l'Organisation qui les a cédés ou sur le territoire duquel a été décidée leur construction.

C'est cette lacune que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont voulu combler en signant à Tananarive la présente Convention soumise à votre ratification.

Votre Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur, réunie le 31 Janvier 1967 et saisie pour avis, vous demande d'adopter le présent projet de loi qui n'a soulevé aucune objection de sa part.

18394

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

2ème LEGISLATURE

2ème SESSION ORDINAIRE DE 1966

*R* A P P O R T

présenté au nom

de la Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond

concernant

le projet de loi n° 4/67 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (OCAM) et de ses organismes spécialisés.-

Par Monsieur Serigne Babacar DIOP,

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Votre Commission des Affaires Etrangères, saisie sur le fond, s'est réunie à l'effet d'examiner le projet de loi n° 4/67 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la Convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'OCAM et de ses organismes spécialisés.

Cette convention dont la portée est davantage pratique que politique vise les immeubles construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache qui ont particulièrement retenu l'attention des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OCAM à leur conférence de Juin dernier à Tananarive.

En effet, à Tananarive, il s'est agi pour les chefs d'Etat et de Gouvernement de combler une lacune qui existait dans les institutions de l'ex-U.A.M. qui n'avait prévu aucune convention régissant ses immeubles.

C'est ainsi que le problème s'est posé de savoir à qui appartient l'immeuble de Cotonou, siège de l'ex-U.A.M. Bien qu'à Tananarive on ait accepté qu'il appartenait à l'ex-U.A.M. cette décision est juridiquement contestable.

En effet, le terrain sur lequel il a été bâti reste la propriété de l'Etat du Dahomey qui avait un bail emphyteotique de 99 ans à l'ex-U.A.M. D'autre part, l'immeuble lui-même appartient à la Société Immobilière du Benin (dont l'ex-U.A.M. était actionnaire) tant que les annuités contractées par l'ex-U.A.M. n'auront pas été totalement réglées.

C'est vous dire combien il a été nécessaire de prévenir la répétition de pareilles difficultés ; ce qui est précisément l'objet de la présente convention.

.../...

2.-

Par ailleurs il est tout naturel, qu'une organisation comme l'OCAM qui a vocation de se renforcer chaque jour davantage et dont la croissance est encore loin d'atteindre ses limites, songe dès à présent à donner un statut assez net, un cadre précis aux immeubles qu'elle espère acquérir pour les besoins de ses services.

La convention qui ne comporte que six articles, si concise qu'elle soit elle n'en est pas moins claire.

L'article I fait état en effet de l'obligation à tout pays membre de céder à l'organisation les terrains nécessaires pour la construction d'immeubles devant abriter les services de l'OCAM. Cession gratuite ou onéreuse ? L'appréciation **en est laissée au pays concerné.**

L'article III prévoit le cas d'un Etat qui viendrait à quitter l'organisation. A cet égard, sauf en cas de dissolution et sans préjudice à l'article V, l'Etat concerné ne pourra se faire rembourser sa contribution à l'acquisition de l'immeuble.

Cette disposition évitera qu'un Etat quittant l'OCAM ne soit tenté de réclamer ce qu'il avait librement **consenti** : auparavant, singulièrement s'il avait une cession gratuite d'un terrain ou d'un immeuble bâti.

Somme toute cette convention donne assez de garanties à notre organisation inter-~~africaine~~ quant à l'acquisition et l'avenir de son patrimoine immobilier.

La Commission des Affaires Etrangères vous recommande donc l'adoption du texte en vertu duquel le Président de la République sera autorisé à le ratifier.-

18394

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE



-----  
N° 15

autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la propriété des IMMEUBLES construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) et de ses organismes spécialisés.

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 18 Février 1967, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la propriété des IMMEUBLES construits ou acquis pour le compte de l'Organisation Commune Africaine et Malgache (O.C.A.M.) et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive en Juin 1966.

Dakar, le 18 Février 1967

Le Président de Séance,

Lamine GUEYE.-

 O N V E N T I O N

sur la propriété des immeubles construits ou acquis  
pour le compte de l'Organisation Commune Africaine  
et Malgache et de ses Organismes spécialisés

-----

ARTICLE 1. - L'Etat Membre de l'Organisation Commune Africaine et Malgache sur le territoire duquel a été décidé la construction d'un ou plusieurs immeubles destinés à abriter le Siège de l'Organisation ou de tout Organisme spécialisé de celle-ci, doit céder à l'Organisation, en toute propriété les terrains nécessaires à la construction des dits immeubles.

ARTICLE 2. - Sont propriétés de l'Organisation, les terrains ainsi cédés, avec les constructions, les immeubles bâtis ou acquis par l'Organisation.

ARTICLE 3. - L'Etat Membre qui viendrait à quitter l'Organisation ne peut prétendre à un remboursement et à l'indemnisation du versement qu'il a effectué pour sa contribution dans la constitution du patrimoine immobilier de l'Organisation qu'en cas de dissolution de l'Organisation.

Ce remboursement et cette indemnisation sont proportionnels à sa contribution dans la constitution du patrimoine immobilier de l'Organisation.

ARTICLE 4. - En cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil des Ministres préside à la liquidation du patrimoine de cette dernière et statue sur le sort à réserver aux immeubles compte tenu également des dispositions des articles 3 et 5.

ARTICLE 5. - En cas de dissolution de l'Organisation, le Conseil des Ministres peut, après règlement du passif et des charges de l'Organisation, décider le transfert immobilier restant à une organisation poursuivant les mêmes buts que l'Organisation Commune Africaine et Malgache.

Il en est de même en cas d'intégration de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dans une organisation plus vaste.

../..

- 2 -

ARTICLE 6. - Les opérations de liquidations sont assurées sous le contrôle du Conseil des Ministres, par une commission composée de cinq experts désignés par celui-ci, dont obligatoirement, un, présenté par l'Etat de la situation des biens.

Fait à Tananarive, le 27 Juin 1966.

Pour la République Fédérale du CAMEROUN

El Hadj Ahmadou AHIDJO

Pour la République CENTRAFRICAINE

Jean Bedel BOKASSA

Pour la République du CONGO

Alphonse MASSAMBA-DEBAT

Pour la République Démocratique du CONGO

Pierre ILEKA

Ambassadeur Ministre Plénipotentiaire

Pour la République de COTE-D'IVOIRE

Félix HOUPHOUET-BOIGNY

Pour la République du DAHOMEY

Christophe SOGLO

Pour la République GABONAISE

Léon MBA

Pour la République de HAUTE-VOLTA

.../3

Pour la République MALGACHE

Calvin TSIEBO

Vice-Président de la République

Pour la République du NIGER

Diori HAMANI

Pour la République RWANDAISE

RUSINGIZANDEKWE

Ministre des T. P. des P. et T.

Pour la République du SENEGAL

Léopold-Sédar SENGHOR

Pour la République du TCHAD

François TOMBALBAYE

Pour la République TOGOLAISE

Nicolas GRUNITZKY